



PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

Tours, le 29 JUIN 2017

Le préfet d'Indre-et-Loire

à

Monsieur le président du Conseil général
de l'environnement et du développement
durable
Tour Sequoia
92055 La Défense CEDEX

Objet : Examen au cas par cas de la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale pour la modification du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour de l'établissement ARCH WATER sur le territoire de la commune d'Amboise en Indre-et-Loire.

P. J. : Fiche d'examen au cas par cas pour le PPRT mentionné en objet
Périmètre d'étude du PPRT approuvé
Cartographie aléas/enjeux du PPRT approuvé
Projet de cartographie des aléas en vue de la modification du PPRT

Conformément aux dispositions de l'article R.122-17-IV-1 du code de l'environnement, l'autorité environnementale doit être saisie, au titre de l'examen au cas par cas, pour connaître la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale pour le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) à modifier, autour de l'établissement ARCH WATER sur la commune d'Amboise, suite à la proposition par l'exploitant de mesures de maîtrise du risque permettant de diminuer sensiblement la gravité des phénomènes dangereux. A noter que ces mesures ont été prescrites à l'exploitant par arrêté préfectoral complémentaire du 19 janvier 2017 et qu'elles ont pour effet et pour objet de réduire le périmètre de danger.

En accord avec les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale et du décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes, je vous serais reconnaissant de me faire connaître si la modification de ce document de planification, prévue à l'article L.512-22-1-II du code de l'environnement, nécessite une évaluation environnementale.

À cet effet, vous trouverez en pièce jointe la fiche d'examen au cas par cas pour ce PPRT, le périmètre d'étude et la cartographie des aléas et enjeux de ce PPRT approuvé, et le projet de cartographie des aléas prenant en compte les nouvelles mesures de maîtrise du risque proposées par l'exploitant, en vue de la modification de ce plan.

J'ai bien noté que l'absence de décision notifiée au terme du délai de deux mois vaudra obligation de réaliser une évaluation environnementale, conformément à l'article R.122-18.

Enfin, afin de réduire les coûts induits par les mesures foncières prescrites par le PPRT approuvé et compte tenu de la nécessité de modifier au plus tôt ce PPRT, un positionnement rapide de l'autorité environnementale serait apprécié.

Le préfet d'Indre-et-Loire,

Louis LE FRANC

Fiche d'examen au cas par cas pour le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de l'établissement ARCH WATER à Amboise (37)

La saisine doit s'accompagner des informations suivantes, afin de permettre à l'Autorité environnementale d'apprécier si une évaluation environnementale est nécessaire ou non (article R. 122-18 du code de l'environnement) :

- une description des caractéristiques principales du plan, schéma, programme ou document de planification, en particulier la mesure dans laquelle il définit un cadre pour d'autres projets ou activités ;
- une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification ;
- une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification.

Nom et adresse du demandeur	Préfet d'Indre-et-Loire
Nom, numéro de téléphone et adresse mail des correspondants	LALUQUE-ALLANO Isabelle DDT 37 - Tél : 02 47 64 37 37 isabelle.laluque-allano@indre-et-loire.gouv.fr
	KAABOUCH Sami DREAL Centre-Val de Loire Tél : 02 36 17 44 70 sami.kaabouch@developpement-durable.gouv.fr

1. Principales caractéristiques du PPRT

Procédure concernée	Territoire concerné
Modification du PPRT d'Arch Water à Amboise à la suite de la diminution des distances d'effets des phénomènes dangereux et à la suppression d'une partie des phénomènes dangereux. pris en compte lors du précédent PPRT approuvé par arrêté préfectoral du 12 juin 2013 et prescrit par arrêté préfectoral du 30 juillet 2009 .	Le PPRT concerne les communes d'Amboise et Saint-Règle. Le périmètre d'étude est joint en annexe ; <u>il s'agit de celui du PPRT approuvé</u> qui contient très largement l'enveloppe des nouveaux phénomènes dangereux.

Objectifs de la prescription d'un PPRT	<p>Le PPRT, élaboré selon les modalités définies aux articles L. 515-15 à L. 515-26 du code de l'environnement, vise la maîtrise de l'urbanisation autour des sites industriels seuil haut, qui étaient classés en tant que tel au 31 juillet 2003 ou dont les installations avaient été mises en service avant le 31 juillet 2003 et ajoutées à la liste prévue à l'article L. 515-36 postérieurement à cette date.</p> <p>Son objectif est à la fois de prendre en compte l'urbanisme hérité du passé et d'encadrer l'urbanisation future, en délimitant les effets d'accidents potentiellement générés par ces sites pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques.</p> <p>Dans cette optique, le plan impose, au travers d'un règlement, et pour chaque zone délimitée au regard de la nature des effets d'accidents identifiés, des mesures d'interdiction et des prescriptions pour l'urbanisation future. Le règlement peut également prescrire, en ce qui concerne l'urbanisation existante, des mesures foncières (expropriation, délaissement) dans les zones les plus exposées et en zone de prescription, pour les logements</p>
--	---

	uniquement, le renforcement des bâtis (contre les effets thermique et de surpression).
Personne publique compétente en charge du PPRT	Préfet de l'Indre-et-Loire
Établissement concerné par le PPRT	ARCH WATER PRODUCTS
Communes concernées par le PPRT	Amboise, Saint-Règle
Nombre d'établissements seuil haut	1
Nature des activités à risque et des dangers identifiés	ARCH WATER est un site de stockage et de conditionnement de produits de traitement de piscine. Les principaux potentiels de danger concernent le stockage de produits chlorés.
Phénomènes dangereux	Les phénomènes dangereux identifiés par l'exploitant sont l'émission de fumées toxiques suite à un incendie au sein de l'un des bâtiments, l'épandage d'acide chlorhydrique lors d'un dépotage, et la décomposition d'un fût d'hypochlorite au cours de l'acheminement d'un bâtiment à l'autre. Les effets redoutés sont donc principalement toxiques.
Localisation de l'établissement seuil haut	L'établissement est situé au sein de la zone industrielle de la Boitardière.
Description sommaire de la consistance et des enjeux du PPRT	<p>Le périmètre d'étude concerne</p> <ul style="list-style-type: none"> - La zone d'activités intercommunale de la Boitardière : <ul style="list-style-type: none"> • Moins d'une dizaine d'établissements sont situés à l'intérieur du périmètre d'étude. • Trois établissements recevant du public sont situés dans le périmètre d'étude du PPRT : un hôtel ayant un effectif total autorisé de 299 personnes, une discothèque/salle de spectacle avec un effectif autorisé de 700 personnes, et un établissement de vente et réparation de motoculture avec environ 20 personnes. - Les infrastructures de déplacement et de transports <ul style="list-style-type: none"> • la RD31, route classée à grande circulation reliant Château-Renault à Loches et l'autoroute A85 à l'autoroute A10 qui traverse la zone industrielle suivant l'axe nord-sud, • le chemin du Roi, qui traverse la zone industrielle d'est en ouest • le chemin de grande randonnée n°3 au sud du site. - Des espaces agricoles <p>La diminution des distances d'effets des phénomènes dangereux et la suppression d'une partie des phénomènes dangereux conduirait à sortir plusieurs établissements du périmètre d'exposition aux risques, dont 2 établissements recevant du public (la discothèque/salle de spectacle et établissement de vente et réparation de motoculture) et à réduire le niveau des aléas affectant l'hôtel et les autres établissements exposés aux risques. L'hôtel ne serait ainsi plus concerné par la mise en œuvre de</p>

	mesure foncière.
--	------------------

2. Principales caractéristiques de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du PPRT

Estimation de la superficie globale du périmètre du PPRT	De l'ordre de 0,1 km ²
Ordre de grandeur de la population du périmètre du PPRT	<p>Aucune habitation n'est présente dans le périmètre d'étude. La première habitation est située à plus de 150 mètres de l'établissement.</p> <p>La population concernée par le périmètre d'étude comprend le personnel des entreprises estimé à une centaine de personnes ainsi que les clients des établissements recevant du public estimés à environ 1000 personnes (hôtel, discothèque/salle de spectacle et commerce).</p> <p>Toutefois, dans le cadre de la modification du PPRT, la diminution des distances d'effets des phénomènes dangereux et la suppression d'une partie des phénomènes dangereux permet de réduire de façon significative la population exposée (3 établissements exposés au lieu d'une dizaine, deux ERP importants qui ne seront plus exposés et un qui sera moins exposé)</p>
Zones à enjeux environnementaux recouvertes	Le périmètre d'étude ne concerne pas de site Natura 2000, de ZNIEFF (Zone naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique) ni de parc régional ou national.

3. Principales incidences sur l'environnement et la santé humaine des mesures susceptibles d'être mises en œuvre dans le PPRT

Principales mesures prévues dans le règlement du PPRT (au stade de la modification).	<p>Le PPRT n'entraînera a priori plus aucune mesure foncière ni de mesure de protection des populations, étant donné qu'aucun logement n'est compris dans le périmètre d'étude.</p> <p>En revanche, des contraintes sur l'urbanisme sont à prévoir (interdiction de constructions nouvelles à usage de logement ou d'activités, seules les extensions des activités existantes pourraient être autorisées sous forme de bâtiments accolés ou non) ainsi que des mesures sur les usages (interdiction de créer des stationnements publics, information des riverains sur les risques...).</p>
La modification du PPRT est-elle susceptible de prescrire des travaux d'aménagement de voirie ou de réseau ? Si oui, lesquels ?	Le PPRT pourra prévoir la mise en place de panneaux de signalisation informant les usagers des risques dans ce périmètre.
Le PPRT est-il susceptible d'autoriser des travaux d'aménagement de voirie ou de réseau ? Si oui, lesquels ?	Oui, l'aménagement, l'élargissement ou l'extension des voies de dessertes strictement nécessaires à l'activité à l'origine du risque ou à l'acheminement des secours seront autorisés ainsi que les travaux d'entretien des infrastructures terrestres existantes.
La modification du PPRT est-elle susceptible de prescrire des ouvrages de protection (autre que la protection interne aux habitations)? Si oui, lesquels ?	Non

<p>Les zones de travaux potentiels d'aménagement ou d'ouvrages de protection recourent-elles des zones à enjeux environnementaux (Natura 2000, ZNIEFF, Trame Verte et Bleue, ...) ?</p>	<p style="text-align: center;">Non</p> <p>En interdisant l'urbanisation nouvelle et en réglementant très strictement les possibilités d'extension du bâti existant dans le périmètre exposé aux risques, le PPRT contribue indirectement à la protection des enjeux environnementaux existants.</p>
<p>Le PPRT est-il susceptible d'autoriser une augmentation de la population dans l'une des zones d'aléa? Si oui, dans quelle(s) zone(s) et sous quelle(s) mesure(s) ?</p>	<p>Oui , en cas d'extension des activités déjà existantes et uniquement en zone d'aléa faible ; Au vu de la configuration du site, seules 2 entreprises sont susceptibles de pouvoir s'étendre dans la zone exposée aux risques, mais de façon très limitée.</p>
<p>La modification du PPRT sera-t-elle appelée à s'inscrire dans un programme d'élaboration plus large impliquant d'autres PPR ?</p>	<p style="text-align: center;">Non.</p>
<p>Le territoire concerné fait-il l'objet d'une procédure d'urbanisme en cours ou d'un document de planification approuvé ?</p>	<p>Les deux communes concernées, Amboise et Saint-Règle, disposent d'un document d'urbanisme. dont la révision a été approuvée en 2014. Ces 2 communes sont concernées par l'élaboration d'un PLU intercommunal prescrit le 4/02/2016 et la révision du SCOT Amboise-Bléré-Château Renault.</p> <p>En application de l'article L. 515-23 du code de l'environnement, le PPRT approuvé par arrêté préfectoral vaudra servitude d'utilité publique et devra être à ce titre annexé aux plans locaux d'urbanisme.</p>

Perimètre d'étude PPRT approuvé

AMBOISE

SAINT-REGLE

